

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 006 /24/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 12 DECEMBRE 2024

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0931

SOCIETE UNITED BANK
FOR AFRICA (UBA-BENIN)

SA

(Me Charles BADOU)

C/

Georges A. GUEDOU

(Me Alfred BOCOVO)

OBJET :

Paiement

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 31 OCTOBRE 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 19 août 2020 de Maître Achille BADOU, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 135/20/CACP/TCC rendu entre les parties le 12 août 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 12 décembre 2024.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : SOCIETE UNITED BANK FOR AFRICA (UBA-BENIN) SA, société anonyme de droit béninois dont le siège social est sis à Cotonou, Carrefour des trois banques, Avenue Pape Jean Paul II, Cotonou, Bénin, 01 BP 2020 Cotonou, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/07 B 1739, agrément numéro BO067M, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général, monsieur Olugbenga Martins MAKINDE, demeurant et domicilié ès-qualités, audit siège ;

Assistée de Maître Charles BADOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME : Georges A. GUEDOU, professeur d'université, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, quartier PK6 Akpakpa, lot 44 carré maison GUEDOU ;

Assistée de Maître Alfred BOCOVO, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par suite du contentieux relatif au retrait frauduleux sur le compte de Georges A. GUEDOU dans les livres de la société United Bank For Africa (UBA-BENIN) SA, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu entre les parties le jugement N°135/20/CACP/TCC du 12 août 2020, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit GUEDOU Georges A. en son action ;

Dit que la société UBA-BENIN S.A s'est montrée défailante dans la tenue du compte de GUEDOU Georges A. et la conservation des avoirs placés entre ses mains ;

Déclare la société UBA-BENIN S.A responsable à l'égard de GUEDOU Georges A. ;

La condamne à restituer à GUEDOU Georges A. la somme de deux millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-treize (2.925.573) FCFA au titre des prélèvements sur son compte et à lui payer la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision à hauteur de la moitié et seulement en ce qui concerne l'obligation de restitution ;

Condamne la société UBA-BENIN S.A aux dépens. » ;

Par acte d'huissier avec assignation du 19 août 2020, la société UBA-BENIN S.A a relevé appel du jugement, demandant à la Cour d'infirmes ledit jugement en ce qu'il l'a condamnée non seulement à restituer à Georges A. GUEDOU la somme de deux millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-treize (2.925.573) FCFA mais également à lui

payer la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

La société UBA-BENIN S.A fait valoir au soutien de son appel que les investigations effectuées par la banque révèlent que Georges A. GUEDOU a effectué des achats en ligne d'un montant deux millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-treize (2.925.573) FCFA et que c'est à l'occasion de ces opérations en ligne que son code confidentiel a été utilisé ;

Que Georges A. GUEDOU est le seul responsable des retraits opérés sur son compte ;

Que la responsabilité de UBA-BENIN ne peut être engagée, la banque n'ayant commis aucune faute et étant de bonne foi ;

Que l'intimé ne rapporte aucune preuve des préjudices subis du fait de la banque ;

En réplique, Georges A. GUEDOU prie la Cour, au principal, de déclarer la société UBA-BENIN SA irrecevable en son appel en ce que la créance réclamée est inférieure à cinq millions (5.000.000) FCFA et que c'est à tort que le premier juge a rendu le jugement querellé en premier ressort ;

Au subsidiaire et au fond, il sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

Il soutient qu'il est titulaire du compte 5010023297 dans les livres de la société UBA-BENIN SA et a effectué le 08 novembre 2019 deux opérations de retraits de montant respectif de 250.000FCFA soit total 500.000FCFA via sa carte de crédit ;

Qu'alors qu'il n'a jamais fait des opérations en ligne sur ledit compte, il lui est curieusement revenu de constater sur son relevé de compte deux retrait en ligne de 683.557 FCFA chacun à la date du 08 novembre 2019 et un autre retrait en ligne en date du 11 novembre 2019 d'un montant de 1.558.059FCFA soit au total la somme de deux millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-treize (2.925.573) FCFA retirée en ligne ;

Que cette somme frauduleuse soutirée par la mafia financière de ses avoirs dont la société UBA-BENIN SA a la gestion, est une faute imputable à cette dernière ;

Que la non sécurisation de ses avoirs sur les comptes engage la responsabilité de la banque qui devait s'assurer qu'elle ne fait pas un mauvais paiement et savoir vers qui ou au profit de qui le paiement a été fait pour se faire rembourser ;

Qu'il n'a jamais donné l'ordre d'un paiement en ligne et que la banque ne peut en rapporter la preuve ;

Que le comportement de la société UBA-BENIN SA est un comportement fautif qui lui a créé des préjudices dont le montant n'est pas inférieur à 3.000.000 FCFA ;

Que compte tenu de l'urgence et de péril en la demeure, le tribunal a fait droit à sa demande de l'exécution provisoire en déclarant le jugement querellé exécutoire à hauteur de la moitié et seulement en ce qui concerne l'obligation de restitution ;

Qu'il y acquiesce et demande la confirmation du jugement querellé sur tous ces points.

En réaction sur l'irrecevabilité soulevée, la société UBA-BENIN SA fait constater que l'intérêt du litige en la présente cause est de deux millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-treize (2.925.573) FCFA augmenté de trois millions (3.000.000) de dommages-intérêts soit cinq millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-treize (5.925.573) FCFA ;

Que l'intérêt du litige excédant cinq millions (5.000.000), c'est à bon droit que le premier juge a statué en premier ressort conformément à l'article 51 de la loi portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la loi sur la modernisation de la justice.

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 51.1 de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant

organisation judiciaire en République du Bénin dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA en principal. Ils statuent en premier ressort lorsque l'intérêt du litige est supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA en principal ou indéterminé à charge d'appel devant la cour d'appel de commerce* » ;

Qu'il en découle que les décisions des tribunaux de commerce portant sur un intérêt supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA en principal sont rendues en premier ressort et, par conséquent, susceptibles d'appel ;

Attendu que suivant l'article 36 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, le taux du ressort est déterminé par la valeur de chaque prétention considérée isolément. Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le taux du ressort est déterminé par la valeur totale de ces prétentions* » ;

Qu'il s'induit que lorsqu'il est demandé dans une même instance le paiement d'une somme d'argent en principal et des dommages-intérêts résultant des mêmes faits, l'intérêt du litige doit être déterminé en cumulant les valeurs de ces deux prétentions ;

Attendu que le jugement N°135/20/CACP/TCC du 12 août 2020 du tribunal de commerce de Cotonou porte sur un litige dans lequel le demandeur sollicitait la condamnation de la banque à la restitution de la somme de deux millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-treize (2.925.573) FCFA au titre des prélèvements sur son compte et de trois millions (3.000.000) au titre des dommages-intérêts pour les préjudice subis ;

Qu'il suit que l'intérêt du litige est de cinq millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent soixante-treize (5.925.573) FCFA et supérieur au taux de ressort en matière commerciale qui est de cinq millions (5.000.000)

FCFA ;

Que c'est donc à bon droit et conformément aux textes susvisés que le premier juge a statué en premier ressort ;

Attendu par ailleurs que l'appel formé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par Georges A. GUEDOU et de déclarer l'appel recevable ;

SUR LA DEMANDE DE RESTITUTION DE FONDS ET DE DOMMAGES-INTERETS

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Attendu que le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir ;

Qu'il incombe alors à la banque un devoir générale de vigilance et de vérification pour épargner à son client des désagréments sur son compte ;

Qu'ainsi, seule une faute, commise par le déposant des fonds, ayant trompé la banque dépositaire sur l'authenticité d'un ordre de paiement qu'elle a exécuté, peut dégager celle-ci de son obligation de restitution;

Attendu qu'il ressort du relevé de compte versé au dossier que le 08 novembre 2019 deux retraits en ligne de 683.557 FCFA chacun et le 11 novembre 2019, un retrait en ligne de 1.558.059FCFA ont été successivement effectués sur le compte de Georges A. GUEDOU alors que celui est totalement étranger audites opérations et déclare d'ailleurs n'avoir donné aucun ordre à ces fins ;

Que UBA SA affirme tout simplement que Georges A. GUEDOU a fait des opérations d'achat en ligne sans en rapporter, ni en première instance, ni en appel, la moindre preuve technique pouvant permettre

d'écarter sa responsabilité alors qu'il revient à la banque de rapporter la preuve de la régularité de l'opération dont le client nie avoir autorisé, faute de quoi sa responsabilité contractuelle restera engagée à l'égard de son client ;

Qu'en raison de la déficience technique de son système opérationnel, la banque, qui résiste à la restitution, rejetant la responsabilité sur l'intimé, le contraignant à des procédures judiciaires lui causant ainsi des préjudices y compris le préjudice moral, doit être condamnée à rembourser les fonds dérobés ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi, d'où il suit que sa décision doit être confirmée en toutes ses dispositions.

Attendu par ailleurs que la société UBA-BENIN SA, en tant que partie succombante, supportera la charge des dépens ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par Georges A. GUEDOU ;

Reçoit par contre la société UNITED BANK FOR AFRICA (UBA-BENIN) SA en son appel contre le jugement N° 135/20/CACP/TCC rendu le 12 août 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société UBA-BENIN SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT